

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Montpellier, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.05.DRCL.0215

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du
code de l'environnement concernant le projet de création d'un système
d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson,
à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de
l'environnement concernant le projet de création d'un système d'endiguement pour
la protection contre les crues de la Mosson,

à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet de création d'un système d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de Juvignac

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le courrier du 25 février 2022 par lequel le directeur départemental des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposé par Montpellier Méditerranée Métropole et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil de Métropole du 15 avril 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU le courrier du 08 juin 2021 et les dossiers présentés par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;

VU l'avis émis le 17 février 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie :

@Prefet34

VU la décision n°E22000053/34 du 20 avril 2022 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Michel BOSSOT, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : il sera procédé du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00, soit durant trente-trois jours consécutifs à une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement;
- à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un système d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson ;
- à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un système d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson ;

Le projet objet de l'enquête consiste en une opération d'aménagement de protection des zones habitées du quartier de la plaine contre les crues de la Mosson à Juvignac.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussés honoraire, retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : la personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Vivien NGUYEN VAN –direction déléguée cycles de l'eau à Montpellier Méditerranée Métropole (Téléphone : 04 67 13 97 11 ; e-mail : v.nguyenvan@montpellier3m.fr).

ARTICLE 4:

dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, seront déposés et consultables du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 :

- * en mairie de Juvignac, siège de l'enquête, service accueil, aux horaires suivants :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- * sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

https://participer.montpellier.fr/amenagements-de-protection-contre-les-inondations-de-la-mosson-juvignac

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

http://www.herault.gouv.fr/Publications

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendezvous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61).

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 :

* sur les registres d'enquête déposés à la mairie de Juvignac, siège de l'enquête,

* adressées par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Juvignac création d'un système d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson 997 allées de l'Europe 34 990 Juvignac

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

https://participer.montpellier.fr/amenagements-de-protection-contre-les-inondations-de-la-mosson-juvignac

- * Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Juvignac, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :
- vendredi 24 juin 2022 de 14h30 à 17h30
- jeudi 30 juin 2022 de 09h00 à 12h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 14h30 à 17h30
- mardi 12 juillet 2022 de 14h30 à 17h30
- mardi 19 juillet 2022 de 14h30 à 17 h 30

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Les conditions de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Juvignac.

ARTICLE 5 : la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article <u>R. 131-3</u>, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

ARTICLE 6:

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Juvignac devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (<u>www.herault.gouv.fr</u>) et sur le site du registre dématérialisé.

ARTICLE 7: la commune de Juvignac concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9: le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex 2.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Juvignac où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) et du registre dématérialisé pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : à l'issue de l'enquête publique, le conseil de la Métropole sera appelé à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la création d'un système d'endiguement de protection contre les crues de la Mosson sur la commune de Juvignac.

ARTICLE 11 : à l'issue de l'enquête publique et après délibération du conseil de la Métropole, les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Juvignac et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire <u>p</u>énéral

Thierry LAURENT